

- A R R E T E N ° T-22B356-C-

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 275 et N° 210**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire de Belforêt-en-Perche,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et **permettre des travaux pour la dépose de poteaux et le câblage, pour le compte de l'opérateur « ORANGE »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 275 et RD 210**, hors et en agglomération,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 275** du PR 09+500 au PR 10+285 et sur la **RD 210** du PR 10+600 au PR 11+500 sur la commune de **BELFORÊT-EN-PERCHE (La Perrière)**, du **28/11/2022 au 30/12/2022 (7 jours dans la période, de 8h à 18h, en dehors des Week-Ends et jours férié)**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée **soit par feux, par sections d'une longueur maximale de 500 mètres, ou soit manuellement par piquet K10**. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens (sauf aux véhicules de chantier, aux secours et services de voirie). En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'entreprise **SPIE Citynetworks**, après accord de l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

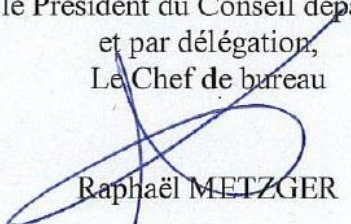
ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telercours.fr ».

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Les services techniques de la commune de Belforêt-en-Perche,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE Citynetworks, – 9 Rue Michel Brilland – 61 200 UROU ET CRENNES
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à ALENÇON, le 24 novembre 2022

Fait à BELFORÊT-EN-PERCHE, le 24 novembre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER

Le Maire,
David BOULAY
